

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE</p>
<p style="text-align: center;">Approbation du rapport</p>	<p style="text-align: center;">Approbation du rapport</p>	<p style="text-align: center;">Approbation du rapport</p>
<p style="text-align: center;">Art. 1er.</p> <p>Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 1998.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 1er.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification <i>(voir rapport annexé)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 1er bis <i>(nouveau)</i>.</p> <p>Avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport analysant la situation des régimes spéciaux de sécurité sociale et leurs évolutions prévisibles au cours des dix prochaines années.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 1er.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification <i>(voir rapport annexé)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 1er bis.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>
<p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Substitution de la contribution sociale généralisée à la cotisation maladie</p>	<p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Substitution de la contribution sociale généralisée à la cotisation maladie</p>	<p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Substitution de la contribution sociale généralisée à la cotisation maladie</p>
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>...</p>	<p>.....</p> <p>...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 3.

I. - L'article L.136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au I, le taux de «3,40 %» est remplacé par le taux de «7,50 %» ;

2° Le II et le III deviennent respectivement le III et le IV ;

3° Il est inséré un II et un II *bis* ainsi rédigés :

«II.- Par dérogation au I, sont assujetties à la contribution au taux de 6,2 % les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite ainsi que les indemnités et allocations visées au 7° du II de l'article L. 136-2.» ;

« II *bis* (nouveau). - Compte tenu de la modification du taux de la contribution sociale généralisée prévue en application du 3° du I de l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (n° du), le taux et le maximum des indemnités journalières visées à l'article L. 323-4 sont majorés à compter du septième mois de leur perception selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat» ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Le taux de «1 %» est remplacé par le taux de «3,8 %» ;

b) Après les mots : «au I», sont ajoutés les mots : «et au II» ;

5° Au IV, les mots : «pour la part correspondant à un taux de 1 % , y compris dans le cas mentionné au II» sont remplacés par les mots : «pour la part correspondant à un taux de 5,1 % ou de 3,8 % pour les revenus visés au II et au III».

I° *bis* (nouveau). - Par dérogation aux 1° à 4° du I, les revenus tirés d'une assurance-vie spécifique destinée aux personnes handicapées ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée. Le taux de 7,5% mentionné au 1° du I est majorée à due concurrence.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 3.

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 3.

I. - L'article L.136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au I, le taux de «3,40 %» est remplacé par le taux de «7,50 %» ;

2° Le II et le III deviennent respectivement le III et le IV ;

3° Il est inséré un II ainsi rédigé :

«II. - Par dérogation au I, sont assujetties à la contribution au taux de 6,2 % les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite ainsi que les indemnités et allocations visées au 7° du II de l'article L. 136-2.» ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Le taux de «1 %» est remplacé par le taux de «3,8 %» ;

b) Après les mots : «au I», sont ajoutés les mots : «et au II» ;

5° Au IV, les mots : «pour la part correspondant à un taux de 1 % , y compris dans le cas mentionné au II» sont remplacés par les mots : «pour la part correspondant à un taux de 5,1 % ou de 3,8 % pour les revenus visés au II et au III».

II. - Le 3° de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exception des produits attachés aux contrats visés au 2° de l'article 199 *septies* du code général des impôts ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - L'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au I, le pourcentage de «29 %» est remplacé par le pourcentage de «23 %» ;

2° Au II, le pourcentage de «28 %» est remplacé par le pourcentage de «14%» ;

3° Au III, les mots : «sur le produit brut des jeux automatiques des casinos» sont remplacés par les mots : «sur une fraction égale à 75% du produit brut des jeux automatiques des casinos» et le taux de «3,40 %» est remplacé par le taux de «7,50 %».

III. - Au titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre I *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IER TER

« Suppression de cotisations

«Art. L.131-7-1.- Les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés qui ne sont pas aux dues par les personnes visées à l'alinéa suivant sont supprimées lorsque le taux de ces cotisations, en vigueur au 31 décembre 1997, est inférieur ou égal à 2,8 % pour les revenus de remplacement, à 4,75 % pour les revenus d'activité.

« Des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés sont applicables aux revenus d'activité et de remplacement perçus par les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence définies à l'article L.136-1 et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.»

III *bis* (nouveau). - Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avoir fiscal non utilisé en application des dispositions de l'article

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. - L'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au I, le pourcentage de «29 %» est remplacé par le pourcentage de «23 %» ;

2° Au II, le pourcentage de «28 %» est remplacé par le pourcentage de «14%» ;

3° Au III, les mots : «sur le produit brut des jeux automatiques des casinos» sont remplacés par les mots : «sur une fraction égale à 68% du produit brut des jeux automatiques des casinos» et le taux de «3,40 %» est remplacé par le taux de «7,50 %».

IV. - Au titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre Ier *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IER TER

« Suppression de cotisations

«Art. L.131-7-1.- Les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés qui ne sont pas dues par les personnes visées à l'alinéa suivant sont supprimées lorsque le taux de ces cotisations, en vigueur au 31 décembre 1997, est inférieur ou égal à 2,8 % pour les revenus de remplacement, à 4,75 % pour les revenus d'activité.

« Des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés sont applicables aux revenus d'activité et de remplacement perçus par les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence définies à l'article L.136-1 et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.»

V. - Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avoir fiscal non utilisé en application des dispositions de l'article

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

158 bis du code général des impôts est déduit de l'assiette de la contribution.»

IV. - Les dispositions des 1° à 4° du I et celles du II du présent article sont applicables :

a) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L.136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 1998 ;

b) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de 1997 ;

c) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 1998 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

158 bis du code général des impôts est déduit de l'assiette de la contribution.»

VI. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Compte tenu de la modification du taux de la contribution sociale généralisée prévue en application du 3° du I de l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (n° du), le taux et le maximum des indemnités journalières visées à l'alinéa précédent sont majorés à compter du septième mois de leur perception selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat»;

VII. - Les dispositions des 1° à 4° du I, celles du II et du III du présent article sont applicables :

a) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L.136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 1998 ;

b) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de 1997 ;

c) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 1998 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ; s'agissant de ces derniers, le taux de 7,50 % est applicable à la part acquise à compter du 1^{er} janvier 1998 et, le cas échéant, constatée à partir de cette même date ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 1997 ;

e) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1er janvier 1998 ;

f) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 1998.

Les dispositions du 5° du I du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1998.

Les dispositions du III du présent article sont applicables aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 3 bis A (nouveau).

I. - Après le troisième alinéa du I de l'article L.136-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus des jeunes agriculteurs répondant aux conditions posées par le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 relatif à l'exonération partielle des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles par les jeunes agriculteurs sont réduits de 50 % le premier exercice qui suit celui où ils remplissent les conditions susmentionnées, de 40 % le deuxième exercice et de 20 % le troisième exercice. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 1997 ;

e) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1er janvier 1998 ;

f) En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 1998.

Les dispositions du 5° du I du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1998.

Les dispositions des IV et VI du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1998 ; les dispositions du V sont applicables aux avoirs fiscaux attachés aux dividendes perçus à compter du 1er janvier 1997.

Art. 3 bis A

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 1er août 1998, un rapport analysant les conséquences sur le financement de la sécurité sociale et sur la situation des entreprises d'une modification de l'assiette des cotisations sociales à la charge des employeurs, notamment appuyée sur la valeur ajoutée.</p> <p>Ce rapport décrira également les incidences d'une telle réforme sur l'emploi.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. - Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions du I sont compensées par le relèvement à due concurrence de la contribution sur les jeux exploités par la Française des Jeux visée à l'article L.136-7-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3 bis.</p> <p>I. - Avant le 1er juin 1998, le Gouvernement déposera, sur le bureau des Assemblées, un rapport dressant le bilan du basculement des cotisations d'assurance maladie vers la contribution sociale généralisée résultant de l'application de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997.</p> <p>II. - Avant le 1er juin 1998, le Gouvernement déposera également sur le bureau des Assemblées un rapport analysant les conséquences sur le financement de la sécurité sociale, l'emploi et la situation des entreprises d'une modification de l'assiette des cotisations sociales à la charge des employeurs, prenant notamment en compte la valeur ajoutée.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Art. 3 bis.</p> <p>Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 1er août 1998, un rapport analysant les conséquences sur le financement de la sécurité sociale et sur la situation des entreprises d'une modification de l'assiette des cotisations sociales à la charge des employeurs, notamment appuyée sur la valeur ajoutée.</p> <p>Ce rapport décrira également les incidences d'une telle réforme sur l'emploi.</p>
<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses relatives aux ressources</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Le IV de l'article 7 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social cesse d'être applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses relatives aux ressources</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Le IV ...</p> <p style="text-align: right;">... social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cette disposition cesse d'être applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1999.</p> <p>« Toutefois, à titre transitoire, pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 1998 :</p> <p style="text-align: center;">« a) Le taux de cotisation</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses relatives aux ressources</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Le IV ...</p> <p style="text-align: right;">... social cesse d'être applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998.</p> <p style="text-align: right;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Art. 5.</p> <p>I. - Au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est créé une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>applicable à la partie du revenu située au-dessous du plafond visé au premier alinéa du présent IV est diminué de moitié;</p> <p>« b) En conséquence, le taux de cotisation applicable à l'intégralité du revenu est augmenté à hauteur de la moitié du taux visé au a.»</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Section 4 « Taxe de santé publique sur les tabacs</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « loi de finances pour 1997 », sont insérés les mots : « et par la loi de finances pour 1998 ».</p>
<p>«Art. L.245-13. - Il est créé, au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une taxe de santé publique de 2,5 %, sur les tabacs fabriqués en France et sur les tabacs importés ou faisant l'objet d'une acquisition intra-communautaire et une taxe additionnelle de 7% sur les tabacs à fine coupe destinés à rouler les cigarettes. Ces taxes sont assises et perçues sous les mêmes règles que la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>«Art. L.245-13. - Il est créé, ...</p> <p>de 5 %, sur ...</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>«Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixe les conditions d'affectation de ces taxes aux actions de prévention et notamment de lutte contre le tabagisme.»</p>	<p>... de 10 % sur ...</p> <p>... ajoutée.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1998.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. 6.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
I. - Il est inséré, au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, une section 5 ainsi rédigée :	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification
« Section 5	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
« Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement	«Art. L. 245-14. - Non modifié	«Art. L. 245-14. - Non modifié
«Art. L. 245-14. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à un prélèvement sur les revenus et les sommes visés à l'article L.136-6. Ce prélèvement est assis, contrôlé, recouvré et exigible dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la contribution visée à l'article L.136-6.	«Art. L. 245-15. - Les produits	«Art. L. 245-15. - Les produits
«Art. L. 245-15. - Les produits de placement assujettis à la contribution prévue aux I et II de l'article L.136-7 sont assujettis à un prélèvement social.L.136-7, à l'exception des intérêts, primes et produits visés aux 1°, 2°, 3°, 6° et 7° du II de ce même article, sont assujettis à un prélèvement social.L.136-7, sont assujettis à un prélèvement social.
«Les dispositions des III, IV et V de ce même article sont applicables au prélèvement mentionné à l'alinéa précédent.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
«Art. L. 245-16. - I. - Le taux des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 est fixé à 2 % .	«Art. L. 245-16. - Non modifié	«Art. L. 245-16. - Non modifié
«II. - Le produit des prélèvements mentionnés au I est versé, pour la moitié de son montant à la Caisse nationale des allocations familiales et pour la moitié de son montant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.»	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification
II. - Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur dans les conditions fixées ci-après :		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>1° En tant qu'elles concernent le prélèvement mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, elles s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997 ;</p>	<p>1° En tant ...</p>	<p>1° En tant ...</p>
<p>2° En tant qu'elles concernent le prélèvement mentionné à l'article L.245-15 du code de la sécurité sociale, elles s'appliquent aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 de ce code sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 1998 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus visés au II de l'article L. 136-7 susmentionné assujettis au prélèvement à compter de cette même date.</p>	<p>... 1997. Toutefois, pour les gains nets visés aux articles 92 J et 160 du code général des impôts, la date d'application est fixée aux cessions réalisées à compter du 26 septembre 1997 lorsque les titres cédés sont détenus depuis plus de 8 ans ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>... 1997 ;</p> <p>2° En ...</p>
<p>III. - Au I de l'article 24 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), les mots : «des années 1993 à 1997» sont remplacés par les mots : «des années 1993 à 1996».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>... date ; s'agissant de ces derniers, le prélèvement social s'applique à la part acquise à compter du 1^{er} janvier 1998 et, le cas échéant, constatée à partir de cette même date.</p>
<p>Au II du même article 24, les mots : «des années 1994 à 1998» sont remplacés par les mots : «des années 1994 à 1997».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>A l'article 106 de la loi de finances pour 1984 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), après les mots : «à compter du 1er janvier 1985» sont insérés les mots : «jusqu'au 31 décembre 1997».</p>	<p>IV (nouveau). - Les pertes de recettes résultant de la fixation au 26 septembre 1997 de la date d'application des prélèvements sociaux sur les gains visés aux articles 92 J et 160 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par une cotisation additionnelle aux droits sur le tabac au bénéfice des organismes de sécurité sociale.</p>	<p>Supprimé</p>
<p>..... ...</p>	<p>..... ...</p>	<p>..... ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 7.

I. - A l'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale, les mots : «des entreprises de préparation des médicaments» sont remplacés par les mots : «des entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques».

II. - L'article L. 245-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Toutefois, il est procédé sur cette assiette à un abattement forfaitaire égal à trois millions de francs et, le cas échéant, à un abattement d'un montant égal à 40 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des spécialités génériques définies à l'article L.601-6 du code de la santé publique, remboursables ou inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités.» ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le taux de la contribution due par chaque entreprise est calculé selon un barème comprenant quatre tranches qui sont fonction du rapport, au cours du dernier exercice clos, entre, d'une part, l'assiette définie à l'alinéa précédent et tenant compte, le cas échéant, de l'abattement prévu au même alinéa et, d'autre part, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, au titre des médicaments inscrits sur les listes mentionnées aux articles L.162-17 du présent code et L. 618 du code de la santé publique.

«Pour chaque part de l'assiette correspondant à l'une de ces quatre tranches définies ci-après, le taux applicable est fixé comme suit :

« Part de l'assiette correspondant aux rapports «R» - entre les charges de prospection et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 7.

I. - Non modifié

II. - Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

«Toutefois, ...

... à 30 % du chiffre ...

... collectivités.» ;

2° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 7.

I. - Non modifié

II. - Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>d'information et le chiffre d'affaires hors taxes - suivants et taux de la contribution par tranche :</p>		
<p>R < à 10 %9,5% R égal ou > à 10% et < à 12%15,0% R égal ou > à 12% et < à 14%.....18,0% R égal ou > à 14 %.....21,0%</p>	<p>R < à 12 %.....9,0% R égal ou > à 12% et < à 14%.....14,5% R égal ou > à 14% et < à 18%.....17,5% R égal ou > à 18 %.....20,0%</p>	<p>R < à 10 %9,5% R égal ou > à 10% et < à 12%.....15,0% R égal ou > à 12% et < à 14%.....18,0% R égal ou > à 14 %.....21,0%</p>
<p>III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1er décembre 1998.</p>	<p>II <i>bis</i> (nouveau). - L'avant dernier alinéa de l'article L.162-18 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent notamment contribuer au respect d'objectifs relatifs aux dépenses de promotion des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités. »</p>	<p>II <i>bis</i>. - non modifié</p>
<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>I. - Au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, la section 2 devient la section 3.</p>	<p>Avant le dépôt du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement sur la distribution des médicaments remboursables par l'assurance maladie, le rôle et la marge des pharmaciens d'officine, la production et la promotion des médicaments génériques et l'automédication. Ce rapport devra tenir compte du rôle respectif des dépositaires, des fabricants et des grossistes répartiteurs, eu égard à la qualité du service de santé publique qu'ils doivent assurer.</p>	<p>I. - Au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, la section 2 devient la section 3.</p>
<p>II. - Au même chapitre, il est inséré une section 2 ainsi rédigée:</p>	<p>II. - Supprimé</p>	<p>II. - Au même chapitre, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :</p>
<p>« Section 2</p>		<p>« Section 2</p>
<p>« Contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités</p>		<p>« Contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

pharmaceutiques

«Art. L. 245-6-1.- Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières, au titre des ventes en gros de spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, à l'exception des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, est due par les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique.

«Le taux de cette contribution est fixé à 2,5 %.

«Art. L. 245-6-2. - La contribution due par chaque entreprise est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 138-3.

«Les déclarations servant de base au calcul de la contribution sont celles prévues à l'article L. 138-5.

«Lorsqu'une entreprise n'a pas produit la déclaration prévue à l'alinéa précédent dans les délais prescrits ou a produit une déclaration manifestement erronée, le taux de sa contribution est fixé à titre provisionnel d'office à 10 %, la contribution étant appelée sur une assiette constituée par le montant du dernier chiffre d'affaires connu ou à défaut déterminée par tous autres moyens.

«Lorsque l'entreprise produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de sa contribution dû au titre de ce trimestre est majoré de 10 %. Les entreprises peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

«Art. L. 245-6-3. - La contribution est versée de façon provisionnelle au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil sur la

Texte adopté par le Sénat en première lecture

pharmaceutiques

«Art. L. 245-6-1.- Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières, au titre des ventes en gros de spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, à l'exception des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, est due par les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique.

«Le taux de cette contribution est fixé à 2,5 %.

«Art. L. 245-6-2. - La contribution due par chaque entreprise est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 138-3.

«Les déclarations servant de base au calcul de la contribution sont celles prévues à l'article L. 138-5.

«Lorsqu'une entreprise n'a pas produit la déclaration prévue à l'alinéa précédent dans les délais prescrits ou a produit une déclaration manifestement erronée, le taux de sa contribution est fixé à titre provisionnel d'office à 10 %, la contribution étant appelée sur une assiette constituée par le montant du dernier chiffre d'affaires connu ou, à défaut, déterminée par tous autres moyens.

«Lorsque l'entreprise produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de sa contribution dû au titre de ce trimestre est majoré de 10 %. Les entreprises peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

«Art. L. 245-6-3. - La contribution est versée de façon provisionnelle au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil sur la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

base du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre civil précédent.

«Au titre d'une année civile, l'ensemble des contributions versées fait l'objet d'une régularisation annuelle au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant l'année civile concernée.

«Si le montant des contributions définitives est différent du montant des contributions versées à titre provisionnel, le solde est imputé lors de l'échéance suivante de la contribution.

«Art. L. 245-6-4. - Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.»

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er janvier 1998.

IV (*nouveau*). - L'article L.138-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au *a*, le pourcentage de «1,5 % » est remplacé par le pourcentage de «1,72 % » ;

2° Au *b*, le pourcentage de «1,35 % » est remplacé par le pourcentage de «1,57 % » ;

3° Au *c*, le pourcentage de «1,2% » est remplacé par le pourcentage de «1,42% » ;

4° Au *d*, le pourcentage de «1 % » est remplacé par le pourcentage de «1,22% » ;

5° Au *e*, le pourcentage de «0,75 % » est remplacé par le pourcentage de «0,97% » ;

6° Au *f*, le pourcentage de «0,5 % » est remplacé par le pourcentage de «0,72 % » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. - *Supprimé*

IV. - *Supprimé*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

base du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre civil précédent.

«Au titre d'une année civile, l'ensemble des contributions versées fait l'objet d'une régularisation annuelle au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant l'année civile concernée.

«Si le montant des contributions définitives est différent du montant des contributions versées à titre provisionnel, le solde est imputé lors de l'échéance suivante de la contribution.

«Art. L. 245-6-4. - Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.»

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er janvier 1998.

IV. - L'article L.138-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au *a*, le pourcentage de «1,5 % » est remplacé par le pourcentage de «1,72 % » ;

2° Au *b*, le pourcentage de «1,35 % » est remplacé par le pourcentage de «1,57 % » ;

3° Au *c*, le pourcentage de «1,2% » est remplacé par le pourcentage de «1,42% » ;

4° Au *d*, le pourcentage de «1 % » est remplacé par le pourcentage de «1,22% » ;

5° Au *e*, le pourcentage de «0,75 % » est remplacé par le pourcentage de «0,97% » ;

6° Au *f*, le pourcentage de «0,5 % » est remplacé par le pourcentage de «0,72 % » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 9.

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions prises sur le fondement de l'arrêté du 27 décembre 1996 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 1997 sont validées, en tant que leur légalité serait contestée par le motif tiré de l'illégalité de cet arrêté.

II (*nouveau*). - Le 2° de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «et dans le respect de la loi de financement de la sécurité sociale».

III (*nouveau*). - L'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : «d'après les règles fixées par décret », sont insérés les mots : «dans le respect de la loi de financement de la sécurité sociale» ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : «charges de gestion» sont insérés les mots : «dans le respect des conditions générales de l'équilibre financier déterminé par la loi de financement de la sécurité sociale».

IV (*nouveau*). - Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions fixées par décret, la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixe les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux conditions de l'équilibre financier de la sécurité sociale telles qu'elles sont déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale.

« la délibération de la commission est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 31 janvier de chaque année.

« Si la commission n'a pas

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 9.

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 9.

I. - Le 2° de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «et dans le respect de la loi de financement de la sécurité sociale».

II. - L'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la dernière phrase est supprimée ;

2° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions fixées par décret, la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixe les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale.

« la délibération de la commission est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 31 janvier de chaque année.

« Si la commission n'a pas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du cinquième alinéa, l'autorité compétente de l'Etat les détermine par arrêté.»

V (*nouveau*) . - Les dispositions du IV du présent article prennent effet pour la fixation des cotisations dues au titre de l'année 1998.

Art. 10.

I. - L'article L.137-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Toutefois, ne sont pas assujettis à la taxe les employeurs occupant neuf salariés au plus tels que définis pour les règles de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.»

Les dispositions du présent I sont applicables aux contributions versées à compter du 1er janvier 1996.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du quatrième alinéa, l'autorité compétente de l'Etat les détermine par arrêté.

« Si les mesures prises en application du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre de la branche tel que résultant de la loi de financement de la sécurité sociale doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents financiers ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations.»

III. - Les dispositions du présent article prennent effet pour la fixation des cotisations dues au titre de l'année 1998.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions prises sur le fondement de l'arrêté du 27 décembre 1996 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale et des trois arrêtés du 27 décembre 1996 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles pour l'année 1997 sont validées, en tant que leur légalité serait contestée par le motif tiré de l'illégalité de ces arrêtés.

Art. 10.

Art. 10.

I. - Non modifié

I. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - A l'article L. 137-2 du même code, le taux : «6 %» est remplacé par le taux : «8 %».

Les dispositions du présent II sont applicables aux contributions versées à compter du 1er janvier 1998.

III. - Aux articles L. 137-3 et L. 137-4 du même code, les mots : «à la date de publication de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996» sont rem-placés par les mots : «à la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale».

Art. 11.

I. - A titre exceptionnel, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables au solde du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés résultant de l'application du premier alinéa de cet article, constaté pour l'exercice 1997.

II. - Pour l'application de l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale, les déficits pris en compte pour l'exercice 1997 sont établis en rattachant les recettes à l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées et les dépenses à l'exercice au cours duquel elles ont été payées.

III. - A titre exceptionnel, la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales versent respectivement 700 millions et 500 millions de francs au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les modalités de ces versements sont fixées par arrêté.

IV. - Le 2° de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. - *Supprimé*

III. - Non modifié

Art. 11.

I. - Non modifié

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - A titre exceptionnel, le solde du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés, constaté après application des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. - A l'article L.137-2 du même code, le taux : «6 %» est remplacé par le taux : «8 %».

Les dispositions du présent II sont applicables aux contributions versées à compter du 1er janvier 1998.

III. - Non modifié

Art. 11.

I. - Non modifié

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - Le 2° de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

«2° Pour la fraction restant après la répartition visée au 1° :

«a) En priorité au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans la limite de son déficit comptable ;

«b) Puis, le cas échéant avant affectation de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés, au prorata du déficit comptable des autres régimes obligatoires d'assurance maladie.»

Les dispositions du présent IV entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998.

.....
...

Art. 12.

A la section 3 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 134-5-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 134-5-1. - La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues au livre III, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et des retraités relevant des régimes des clercs et employés de notaires et de la Banque de France.

«La gestion des risques mentionnés au premier alinéa demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

«Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes des clercs et employés de notaires et de la Banque de France au titre des travailleurs salariés en activité et des retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de

dispositions visées aux I, II et III du présent article, est affecté, à hauteur d'un milliard de francs, au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

.....
...

Art. 12.

Supprimé

«2° Pour la fraction restant après la répartition visée au 1° :

«a) En priorité au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans la limite de son déficit comptable ;

«b) Puis, le cas échéant, avant affectation de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés, au prorata du déficit comptable des autres régimes obligatoires d'assurance maladie.»

Les dispositions du présent IV entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998.

.....
...

Art. 12.

A la section 3 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 134-5-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 134-5-1. - La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues au livre III, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et des retraités relevant des régimes des clercs et employés de notaires et de la Banque de France.

«La gestion des risques mentionnés au premier alinéa demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

«Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes des clercs et employés de notaires et de la Banque de France au titre des travailleurs salariés en activité et des retraités est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer. Dans les limites de la couverture prévue au premier alinéa, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et à la caisse de prévoyance maladie de la Banque de France les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

«Les soldes qui en résultent entre ces régimes spéciaux et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont fixés dans les conditions définies par le dernier alinéa de l'article L. 134-1.

«Des décrets fixent, pour chaque régime spécial, les conditions d'application du présent article.»

Art. 13.

I. - L'article L.721-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«Art. L. 721-3. - I. - Les charges résultant des dispositions de la présente section et de la section 4 sont couvertes par :

«1° Des cotisations à la charge des assurés, assises sur une base forfaitaire ou sur la pension mentionnée à l'article L.721-9 ;

«2° Des cotisations à la charge des associations, des congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, assises sur une base forfaitaire ;

«3° Les recettes résultant de l'application de l'article L.134-14 ;

«4° Une contribution du fonds institué par l'article L.135-1 dans les conditions fixées par l'article L.135-2 ;

«5° Des recettes diverses ;

«6° En tant que de besoin, une contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer. Dans les limites de la couverture prévue au premier alinéa, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et à la caisse de prévoyance maladie de la Banque de France les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

«Les soldes qui en résultent entre ces régimes spéciaux et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont fixés dans les conditions définies par le dernier alinéa de l'article L. 134-1.

«Des décrets fixent, pour chaque régime spécial, les conditions d'application du présent article.»

Art. 13.

Art. 13.

I. - Alinéa sans modification

I. - Alinéa sans modification

« Art. L. 721-3 .-. I - Alinéa sans modification

« Art. L.721-3 .-. I - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>«II. - Les taux des cotisations et les bases forfaitaires mentionnés au I ci-dessus sont fixés par décret, après avis du conseil d'administration de l'organisme mentionné à l'article L.721-2.</p>	<p>« II. - Les taux ...</p>	<p>« II. - Les taux ...</p>
<p>«Sur la demande des administrateurs représentant chacun des cultes, le conseil d'administration de l'organisme mentionné à l'article L. 721-2 peut répartir entre les associations, congrégations et collectivités religieuses les montants des cotisations que celles-ci doivent verser compte tenu des capacités contributives de chacune d'elles et des charges que le régime supporte de leur fait.»</p>	<p>... L. 721-2. Ce décret détermine également les modalités de la diminution des taux des cotisations visées à l'article L. 381-13 du code de la sécurité sociale mise en œuvre conjointement à l'augmentation des cotisations mentionnées aux 1° et 2° du présent article.</p>	<p>... L. 721-2.</p>
<p>II. - L'article L. 721-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«Art. L. 721-6. - Sous réserve des dispositions de l'article L.721-5, la pension de vieillesse est calculée, liquidée et servie dans les conditions définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 351-3, aux articles L.351-4, L. 351-8 à L.351-13, L.352-1, L.353-1 à L. 353-5 et L. 355-1 à L. 355-3.</p>	<p>II. - non modifié</p>	<p>II. - non modifié</p>
<p>«Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L.721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L.351-11.»</p>	<p>III. - non modifié</p>	<p>III. - non modifié</p>
<p>III. - La sous-section 5 de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 721-8-1</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ainsi rédigé :

«*Art. L.721-8-1.* - Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes détermine les conditions dans lesquelles les sommes nécessaires au paiement des prestations, à la gestion administrative et à l'action sanitaire et sociale sont mises à la disposition de la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes par le régime général ainsi que les conditions dans lesquelles les cotisations mentionnées à l'article L. 721-3 du code de la sécurité sociale sont reversées par cet organisme au régime général. Cette convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.»

IV. - L'article L. 721-10 du même code est ainsi rédigé :

«*Art. L. 721-10.*- Le montant de la pension d'invalidité est forfaitaire. Un décret détermine les modalités de calcul de ce montant, qui ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.»

V. - A l'article L.721-11 du même code, les mots : «la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue» sont remplacés par les mots : «l'allocation aux vieux travailleurs salariés».

VI. - L'article L.721-4 et la deuxième phrase de l'article L. 721-18 du même code sont abrogés.

VII. - Les disponibilités figurant au bilan de l'exercice 1997 de la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes font l'objet d'un versement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un arrêté pris par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe le montant et les modalités du versement, qui

IV. - non modifié

V. - non modifié

VI. - non modifié

VII. - non modifié

IV. - non modifié

V. - non modifié

VI. - non modifié

VII. - non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

interviendra au plus tard le 31 mars 1998.

VIII. - Sous réserve des dispositions du VII, les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1998.

Art. 14.

I. - A compter du 1er janvier 1998, les salariés et les anciens salariés de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Roubaix et leurs ayants droit qui relevaient antérieurement, pour les risques invalidité et vieillesse, du régime spécial de cette chambre sont affiliés ou pris en charge, pour ces risques, par le régime général de sécurité sociale. Il est mis fin à ce régime spécial à compter de la même date.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VIII. - non modifié

Art. 13 bis (nouveau).

I. - Il est ajouté après l'article L. 723-6-2 du code de la sécurité sociale un article L. 723-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-6-3.- Les statuts de la caisse nationale des barreaux français peuvent prévoir l'exonération du paiement des cotisations pendant les premières années d'exercice de la profession.

« La durée d'exonération ne peut excéder trois ans.

« Ils peuvent également dispenser du paiement des cotisations les personnes ayant atteint l'âge à partir duquel elles peuvent bénéficier d'un droit à pension à taux plein.»

II. - L'article L. 723-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Ce règlement peut prévoir que sont exonérés du paiement des cotisations les avocats exonérés dans les conditions prévues à l'article L. 723-6-3.»

Art. 14.

I. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

VIII. - non modifié

Art. 13 bis.

Supprimé

Art. 14.

I. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - Les obligations contractées, au titre de ce régime spécial, par la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing à l'égard des salariés de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Roubaix, ses

anciens salariés et leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1997 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles qui sont propres à celui-ci concernant l'âge de l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension. Un décret apportera aux règles définies par les articles L. 341-1 à L. 41-4, le 1° de l'article L. 341-6, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 et le 1° de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale les adaptations rendues nécessaires par ce transfert.

Un décret fixe la contribution au régime général de sécurité sociale incombant à la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing au titre du transfert de droits défini à l'alinéa précédent.

III. - Pour celles des obligations mentionnées au II ci-dessus qui ne sont pas prises en charge par le régime général de sécurité sociale, la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing pourvoit, à compter du 1er janvier 1998, aux couvertures complémentaires nécessaires en application des titres Ier et II du livre IX du code de la sécurité sociale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV (*nouveau*). - A l'appui du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, le Gouvernement présente un rapport :

- analysant la situation de chacun des régimes spéciaux de retraite en voie d'extinction ;

- déterminant des règles communes pour leur éventuelle absorption par un autre régime de sécurité sociale ;

- et évaluant, pour chacun des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - *Supprimé*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

régimes concernés, les incidences financières de leur absorption éventuelle.

Art. 14 bis A (nouveau).

La base mensuelle de calcul des allocations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale est fixée à 2078, 97 F pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996. A compter de 1997, la revalorisation de cette base est calculée à partir de cette même référence.

Art. 14 bis (nouveau).

Art. 14 bis.

A titre exceptionnel et pour les contributions dues au titre de l'année 1998, le taux mentionné au I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale et le taux de 1,1 % mentionné au III de ce même article, sont majorés de 0,1 point.

Supprimé

Prévisions de recettes

Section 3 (division nouvelle)
Prévisions de recettes

Section 3.
Prévisions de recettes

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Pour 1998, les prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement sont fixées aux montants suivants :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

(en milliards de francs) :

(en milliards de francs) :

(en milliards de francs) :

Cotisations effectives:.....
1034,1

Cotisations effectives:.....**1186,6**

Cotisations effectives
:.....**1034,1**

Cotisations fictives
:.....**186,9**

Cotisations fictives
:.....**186,9**

Cotisations fictives
:.....**186,9**

Contributions publiques
:.....**62,0**

Contributions publiques
:.....**62,0**

Contributions publiques
:.....**62,0**

Impôts et taxes affectés:.....**403,0**

Impôts et taxes affectés:.....**246,9**

Impôts et taxes affectés
:.....**403,0**

Transferts reçus
:.....**4,6**

Transferts reçus
:.....**4,6**

Transferts reçus
:.....**4,6**

Revenus des capitaux
:.....**1,3**

Revenus des capitaux
:.....**1,3**

Revenus des capitaux
:.....**1,3**

Autres ressources:.....
31,1

Autres ressources
:.....**31,1**

Autres ressources
:.....**31,1**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
Total des recettes :..... 1723,0	Total des recettes :..... I 721,4	Total des recettes :..... 1723,0
.....
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET A LA TRESORERIE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET A LA TRESORERIE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET A LA TRESORERIE
Section 1	Section 1	Section 1
Branche famille	Branche famille	Branche famille
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
I. - L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Supprimé	I. - L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
«Art. L. 521-1.- Les allocations familiales sont attribuées à partir du deuxième enfant à charge.		«Art. L. 521-1.- Les allocations familiales sont attribuées à partir du deuxième enfant à charge.
«Ces allocations, ainsi que les majorations pour âge mentionnées à l'article L.521-3, sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge.		«Ces allocations, ainsi que les majorations pour âge mentionnées à l'article L.521-3, sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge.
«Ce plafond est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.		«Ce plafond est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.
« Les événements susceptibles de modifier le revenu professionnel, tels que divorce, décès ou chômage, sont, dans les meilleurs délais, pris en compte pour l'attribution de ces allocations.		« Les événements susceptibles de modifier le revenu professionnel, tels que divorce, décès ou chômage, sont, dans les meilleurs délais, pris en compte pour l'attribution de ces allocations.
«Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, dans des conditions prévues par voie réglementaire.		«Le niveau du plafond de ressources varie conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, dans des conditions prévues par voie réglementaire.
«Des allocations familiales différentielles sont dues lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée.»		«Des allocations familiales différentielles sont dues lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée.»
II. - Après le premier alinéa de		II. - Après le premier alinéa de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article L. 755-11 du même code, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les allocations visées à l'article L. 755-12 ainsi que leurs majorations pour âge sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond déterminé.

« Les dispositions des troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 521-1 sont applicables dans le cas visé à l'alinéa précédent. »

III. - Supprimé

IV. - L'article L.755-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L.521-1 sont applicables aux personnels mentionnés au présent article. »

V (*nouveau*). - La mise en oeuvre d'un plafond de ressources pour le versement des allocations familiales prévue au présent article est transitoire.

Elle s'appliquera jusqu'à ce que soit décidée une réforme d'ensemble des prestations et des aides fiscales aux familles, que le Gouvernement mettra en oeuvre, dans un objectif de justice et de solidarité, après avoir réorienté le système existant.

Art. 20.

I. - L'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Le montant de l'allocation est égal à une fraction, fixée par décret, du montant des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1, dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'article L. 755-11 du même code, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les allocations visées à l'article L. 755-12 ainsi que leurs majorations pour âge sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond déterminé.

« Les dispositions des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 521-1 sont applicables dans le cas visé à l'alinéa précédent. »

III. - L'article L.755-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L.521-1 sont applicables aux personnels mentionnés au présent article. »

IV. - La mise en oeuvre d'un plafond de ressources pour le versement des allocations familiales prévue au présent article est transitoire.

Elle s'appliquera jusqu'à ce que soit décidée une réforme d'ensemble des prestations et des aides fiscales aux familles, que le Gouvernement mettra en oeuvre, dans un objectif de justice et de solidarité, après avoir réorienté le système existant.

Art. 20.

Art. 20.

Supprimé

I. - L'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Le montant de l'allocation est égal à une fraction, fixée par décret, du montant des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1, dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2°a) Il est inséré un II ainsi rédigé :

«II. - Le montant de la fraction et du plafond visés au I sont majorés, dans des conditions fixées par décret, pour le ménage ou la personne dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, lorsque l'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est inférieur à un âge déterminé.»

b) Le II devient le III ;

3° (nouveau) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les plafonds mentionnés aux I, II et III sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, dans des conditions prévues par décret.»

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998, pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

Section 2

Branche maladie

Art. 21.

I. - Il est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1998, un fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé. Ce fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 20 bis (nouveau).

L'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui assurent la garde d'au moins un enfant permettant de bénéficier des dispositions du présent article ont droit à une formation adaptée à cet emploi selon des modalités définies par décret.»

Section 2

Branche maladie

Art. 21.

I. - Il est créé, pour une durée de sept ans à...

...consignations.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2°a) Il est inséré un II ainsi rédigé :

«II. - Le montant de la fraction et du plafond visés au I sont majorés, dans des conditions fixées par décret, pour le ménage ou la personne dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, lorsque l'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est inférieur à un âge déterminé.»

b) Le II devient le III ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les plafonds mentionnés aux I, II et III sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, dans des conditions prévues par décret.»

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998, pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

Art. 20 bis .

Supprimé

Section 2

Branche maladie

Art. 21.

I. - Il est créé, pour une durée de cinq ans à...

...consignations.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - Le fonds finance, par la prise en charge d'aides destinées à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels, l'accompagnement social des opérations de modernisation des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale. Les établissements de santé non visés par cet article peuvent également bénéficier de ces aides dans le cadre d'opérations de regroupement mentionnées par l'article L. 712-8 du code de la santé publique entre l'un ou plusieurs de ces établissements et un ou plusieurs établissements visés par l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite de la dotation du fonds. Sont éligibles aux aides du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé, les opérations agréées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation compétent, dans le respect du schéma régional d'organisation sanitaire.

III. - Les ressources du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé sont constituées par une contribution des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par décret.

IV. - La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

V. - Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire ; un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'intervention du fonds.

VI (nouveau). - Pour l'information du Parlement, le Gouvernement lui présente, chaque année, pendant six ans, un rapport rattaché à l'annexe visée au b du II de l'article L. O. 111-4 du code de la sécurité sociale sur l'utilisation du fonds.

Art. 22.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. - Le fonds ...

... établissements de santé publics et privés. Sont éligibles ...

... sanitaire.

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

VI. - Non modifié

Art. 22.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. - Le fonds ...

...établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale. Les établissements de santé non visés par cet article peuvent également bénéficier de ces aides dans le cadre d'opérations de regroupement mentionnées par l'article L. 712-8 du code de la santé publique entre l'un ou plusieurs de ces établissements et un ou plusieurs établissements visés par l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite de la dotation du fonds. Sont...

... sanitaire.

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

VI. - Non modifié

Art. 22.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>I. - L'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>«1° La répartition en montants régionaux du montant total annuel arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale en fonction de l'objectif national d'évolution des dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, des frais d'hospitalisation pris en charge par les régimes d'assurance maladie des établissements ayant passé contrat avec les agences régionales de l'hospitalisation en application des articles L. 710-16 et L. 710-16-2 du code de la santé publique ; en vue de résorber progressivement les inégalités de dotations entre régions, la fixation de ces montants tient compte des besoins de la population, des orientations des schémas régionaux d'organisation sanitaire et des priorités nationales ou locales en matière de politique sanitaire, ainsi que des informations sur l'activité des établissements mentionnés aux articles L. 710-6 et L. 710-7 du code de la santé publique ; les montants régionaux sont répartis par discipline par les agences régionales de l'hospitalisation ; »</p>	<p>...établissements de santé privés mentionnés à l'article L. 710-16-2 ...</p>	<p>... établissements ayant passé contrat avec les agences régionales de l'hospitalisation en application des articles L. 710-16 et L. 710-16-2 ...</p>
<p>b) Au 2°, les mots : «le montant total annuel mentionné au 1°» sont remplacés par les mots : «le montant total annuel et les montants régionaux mentionnés au 1°» ;</p>	<p>...régionaux sont opposables dans le cas où le montant total annuel susmentionné est dépassé ; »</p>	<p>...régionaux sont répartis par discipline par les agences régionales de l'hospitalisation ; »</p>
<p>c) Le 3° est abrogé et le 4°, le 5° et le 6° deviennent respectivement le 3°, le 4° et le 5°.</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Au 4° de l'article L.162-22-1 du même code, les mots : «définis au 3°» sont remplacés par les mots : «définis au 1°».</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>
<p>II <i>bis</i> (nouveau). - Le 4° de l'article L. 162-22-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>«Le contrat national tripartite fixe, en particulier, les modalités selon lesquelles, chaque année, sont</p>	<p>II. <i>bis</i> - Non modifié</p>	<p>II. <i>bis</i> - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

déterminées les mesures, notamment les ajustements des tarifs des prestations, rendues nécessaires par le constat d'un écart entre les montants régionaux, visés au 1° de l'article L. 162-22-2, toutes disciplines confondues et par discipline, et les dépenses réalisées au niveau de chaque région, toutes disciplines confondues et par discipline. A défaut de dispositions contractuelles, ces modalités sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après information de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et des organisations syndicales les plus représentatives des établissements de santé privés.»

III. - Au dernier alinéa de l'article L. 162-22-2 du même code les mots : «le contenu des 1° à 6° ci-dessus» sont remplacés par les mots : «le contenu des 1° à 5° ci-dessus.»

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1998.

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

.....
...

.....
...

Art. 23 bis A (*nouveau*).

I. - Après l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« Art. 27-1. - Chaque année, les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'action sociale, du budget et de l'économie déterminent, en fonction de l'objectif national d'évolution des dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses des établissements ou services visés aux 2° et 5° de l'article 3 imputables aux prestations prises en charge par les régimes d'assurance maladie, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales,

.....
...

Art. 23 bis A.

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations médico-sociales imputables à l'assurance maladie dans les établissements et services susmentionnés.

«Ce montant total annuel est fixé par application d'un taux d'évolution aux dépenses de l'année précédente, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

«Le montant total annuel ainsi calculé est constitué en dotations régionales. Le montant des dotations régionales, qui présente un caractère limitatif sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, est fixé par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, compte tenu de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

«L'enveloppe régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du représentant de l'Etat dans le département, pour chaque département de ladite région, et du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en sous-enveloppes départementales tenant compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article 2-2, de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services, des objectifs fixés dans les conventions prévues au dernier alinéa du présent article et d'un objectif de réduction des inégalités entre départements et établissements ou services ; cette procédure est applicable aux établissements ou services visés aux articles 26-4 et 27 *bis* dont la tarification ne relève pas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

exclusivement du représentant de l'Etat dans le département.

«Pour chaque établissement ou service, le représentant de l'Etat dans le département compétent peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles visées au 5° de l'article 26-1 imputables aux prestations prises en charge par l'assurance maladie, compte tenu du montant de la dotation régionale ou départementale définie ci-dessus ; la même procédure s'applique en cas de révision, au titre du même exercice budgétaire, des dotations régionales ou départementales initiales.

«Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent, notamment, des orientations des schémas prévus à l'article 2-2 et, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres structures comparables dans ledit département ou ladite région.

«Des conventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département, l'autorité compétente pour l'assurance maladie, les gestionnaires d'établissements ou de services et, le cas échéant, les groupements constitués dans les conditions prévues à l'article 2 précisent, dans une perspective pluriannuelle, les critères d'évaluation et de prévision de l'activité et des coûts des prestations imputables à l'assurance maladie dans les établissements et services concernés.»

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale et le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont supprimés.

III. - L'article 11-1 de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
---	---	---
	<p>même loi est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des organismes de sécurité sociale ou des collectivités publiques des charges injustifiées ou excessives compte tenu du montant des enveloppes de crédits définies à l'article 27-1. » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou des organismes de sécurité sociale » sont supprimés.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'adoption d'une loi réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.</p>	
	Section 3 (<i>division nouvelle</i>)	Section 3
Objectifs de dépenses par branche (<i>intitulé nouveau</i>)	Objectifs de dépenses par branche	Objectifs de dépenses par branche
Art. 23 bis (<i>nouveau</i>).	Art. 23 bis.	Art. 23 bis.
<p>Pour 1998, les objectifs de dépenses par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres sont fixés aux montants suivants :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
(en milliards de francs)	(en milliards de francs)	(en milliards de francs)
<p>Maladie-maternité-invalidité-décès :.....678,5</p> <p>Vieillesse-veuvage : :.....755,0</p> <p>Accidents du travail :.....50,8</p> <p>Famille :.....246,9</p>	<p>Maladie-maternité-invalidité-décès : :.....674,0</p> <p>Vieillesse-veuvage :.....754,7</p> <p>Accidents du travail :.....50,8</p> <p>Famille :.....250,5</p>	<p>Maladie-maternité-invalidité-décès :.....678,5</p> <p>Vieillesse-veuvage :.....755,0</p> <p>Accidents du travail :.....50,8</p> <p>Famille :.....246,9</p>
<p>Total des dépenses :.....1731,2</p>	<p>Total des dépenses.....1730,0</p>	<p>Total des dépenses1731,2</p>
	Section 4 (<i>division nouvelle</i>)	Section 4
Objectif national de dépenses	Objectif national de dépenses	Objectif national de dépenses

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>d'assurance maladie (<i>intitulé nouveau</i>)</p> <p>Art. 23 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>).</p> <p>L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 613,8 milliards de francs pour l'année 1998.</p>	<p>d'assurance maladie</p> <p>Art. 23 <i>ter</i>.</p> <p>L'objectif... ...fixé à 610,31998.</p>	<p>d'assurance maladie</p> <p>Art. 23 <i>ter</i>.</p> <p>L'objectif... ...fixé à 613,8... ...1998.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>
<p>...</p>	<p>Section 5</p> <p>Mesures relatives à la dette et aux plafonds d'avances de trésorerie</p>	<p>Section 5</p> <p>Mesures relatives à la dette et aux plafonds d'avances de trésorerie</p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>
<p>Art. 25.</p> <p>L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :</p> <p>1° A l'article 1er, les mots : «treize ans et un mois» sont remplacés par les mots : «dix-huit ans et un mois» ;</p> <p>2° L'article 2 est ainsi rédigé : «Art. 2. - La Caisse d'amortissement de la dette sociale a</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article 1^{er} est ainsi modifié</p> <p>a) Les mots : «treize... ...un mois» ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : «Au terme de son existence prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, le 31 janvier 2014, la caisse d'amortissements de la dette sociale est dissoute et son patrimoine est dévolu à l'État. Cette dévolution du patrimoine fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie et des finances. Les transferts des biens, droits et obligations de la caisse d'amortissement de la dette sociale qu'elle suppose ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes» ;</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Les mots... ...un mois» ;</p> <p>b) Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>2° Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

pour mission, d'une part, d'apurer la dette mentionnée aux I et II de l'article 4 et, d'autre part, d'effectuer les versements prévus aux III et IV du même article. » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le II devient le III et le III devient le IV ;

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

«II. - La dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, correspondant, d'une part, au financement des déficits accumulés par le régime général de sécurité sociale constatés au 31 décembre 1997 dans la limite de 75 milliards de francs et, d'autre part, à celui de son déficit prévisionnel de l'exercice 1998 dans la limite de 12 milliards de francs, est transférée à la Caisse d'amortissement de la dette so-ciale à compter du 1er janvier 1998.» ;

4° L'article 10 est ainsi modifié

:

a) Le II devient le III ;

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

«II. - Les sommes correspondant au remboursement par la Caisse d'amortissement de la dette sociale du prêt consenti à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par la Caisse des dépôts et consignations et mentionné au II de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° Alinéa sans modification

a) Alinéa sans modification

b) Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

c) Dans le III, les mots: «au budget général de» sont remplacés par le mot : «à».

d) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 1998 et jusqu'à l'année 2008, la part de cette somme correspondant aux remboursements en capital de la dette visée à l'article 105 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est versée au Trésor, sans qu'elle puisse faire l'objet d'un versement au budget général. »

4° Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° Alinéa sans modification

a) Alinéa sans modification

b) Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

c) Alinéa supprimé

d) Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

4° Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article 4, sont réparties, à compter du 1er janvier 1998, entre les fonds nationaux gérés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dotés d'un compte de report à nouveau négatif aux bilans arrêtés au 31 décembre 1997, et ce, au prorata des montants de ces comptes. Le montant des transferts correspondant à cette répartition est fixé dans les conditions prévues au I. »;

4° bis (nouveau) L'article 11 est abrogé ;

5° Aux articles 14, 15, 16, 17 et 18, l'année : «2008» est remplacée par l'année : «2013», et l'année : «2009» est remplacée par l'année : «2014».

Plafonds d'avances de trésorerie
(intitulé nouveau)

Art. 26 (nouveau).

Les besoins de trésorerie des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement peuvent être couverts par des ressources non permanentes dans les limites suivantes :

(en milliards de francs) :

Régime général
:.....20,0

Régime des exploitants agricoles :
....8,5

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
:.....2,5

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines
:.....2,3

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
:.....0,5

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° bis Non modifié

5° Non modifié

(Intitulé supprimé)

Art. 26.

Alinéa sans modification

(en milliards de francs) :

Régime général
:.....15,0

Régime des exploitants agricoles
:.....8,5

Alinéa supprimé

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines
:.....2,3

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
:.....0,5

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° Non modifié

6° Non modifié

(Suppression conforme de l'intitulé)

Art. 26.

Alinéa sans modification

(en milliards de francs) :

Régime général.....20,0

Régime des exploitants agricoles :....8,5

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
:.....2,5

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines
:.....2,3

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
:.....0,5

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Les autres régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, lorsqu'ils disposent d'une trésorerie autonome, ne sont pas autorisés à recourir à des ressources non permanentes.

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification

ANNEXE

**COURRIER DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNAF**

**MOTION PRÉSENTÉE PAR M. Charles DESCOURS
AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION
D'IRRECEVABILITÉ**

Considérant qu'en première lecture, le Sénat a profondément modifié le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 selon trois orientations principales : sauvegarder la politique familiale, contenir l'aggravation des prélèvements sociaux et rétablir un véritable objectif de maîtrise des dépenses d'assurance maladie opposable à tous et d'économies de gestion ;

Considérant que l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, deux amendements d'une exceptionnelle importance, l'un et l'autre pourtant déposés en séance par le Gouvernement, sans examen préalable de la commission compétente ; le premier supprime la taxe de santé publique sur les tabacs et aggrave ainsi dans l'immédiat le déficit de la sécurité sociale de 1,4 milliard de francs ; le second porte validation de la base mensuelle des prestations familiales pour 1996, justifie ainsi *a posteriori* l'évolution des prestations familiales, telle que le Gouvernement l'a arrêtée en 1998 dans son projet de loi initial mais conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles le Parlement a débattu de l'équilibre de la sécurité sociale en première lecture ;

Considérant que pour les autres dispositions du projet de loi l'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel au texte adopté par elle en première lecture ;

Considérant qu'elle a notamment rétabli, à l'article 19 du projet de loi, la mise sous condition de ressources des allocations familiales, supprimant ainsi le droit à ces prestations pour les très nombreuses familles dont les ressources dépassent un plafond fixé par voie réglementaire ;

Considérant que cette disposition a fait l'objet d'une opposition unanime des organisations familiales, patronales et syndicales au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales au motif qu'il était grave pour l'avenir de la famille et l'avenir de nos

systèmes de protection sociale qu'une partie des familles n'ait droit à aucune reconnaissance de la collectivité et aucun retour de son effort contributif, que d'autres déficits ou d'autres contraintes externes pourraient justifier demain de mêmes mesures dans les autres branches de la sécurité sociale créant les conditions d'une contestation de fond de tous nos mécanismes de solidarité ;

Considérant que cet article remet en cause le principe ancien et constant de l'universalité des allocations familiales, selon lequel ces dernières constituent un droit attaché à l'enfant, du seul fait de son existence, et que ce droit est identique pour tous les enfants, quels que soient les revenus de leurs parents ; que ce principe, affirmé à maintes reprises, notamment dans le décret-loi du 12 novembre 1938 sur les allocations familiales, le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et jamais démenti depuis lors, s'est agrégé à la tradition juridique et constitue comme tel un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Considérant, en outre, qu'en privant certaines familles et donc certains enfants des allocations familiales, qui constituent à la fois un des instruments par lesquels la Nation assure à toutes les familles les conditions nécessaires à leur développement ainsi qu'un des moyens de la sécurité matérielle garantie à tous les enfants, l'article 19 méconnaît les droits de l'enfant et de la famille tels qu'ils sont proclamés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, lequel affirme, dans son dixième alinéa, que « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et, dans son onzième alinéa, qu'elle « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.* » ;

Considérant, pour ces deux raisons, que l'article 19 du projet de loi est contraire à la Constitution, dès lors, de surcroît, que sa portée effective sera déterminée par voie réglementaire ;

Considérant, que le rapport, annexé à l'article premier du projet de loi, relatif aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 1998 précise que « *le Gouvernement entend (...) prendre les mesures qui permettent un équilibre financier durable... (qu'il) entend faire un effort net supérieur à 20 milliards de francs à travers des économies et des recettes nouvelles.* » ;

Considérant qu'une part substantielle de cet « *effort* » repose précisément sur l'« *économie* » attendue de la mise sous condition de

ressources des allocations familiales évaluée, par le Gouvernement lui-même, à 4 milliards de francs ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'aborder, du point de vue de leur conformité à la Constitution, les autres articles du projet de loi, que cette seule disposition constitue un élément essentiel déterminant les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale soumis au Parlement et est, à ce titre, indissociable de l'ensemble du projet de loi ;

Le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, déclare irrecevable le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.